



## VAL-DE-BRIEY

### ARRÊTÉ DE AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP

Délivré par le maire au nom de l'État

Arrêté Municipal n°2025-URBA-206

Du 30 juin 2025

Nomenclature ACTES 2.2

 A T 0 5 4 0 9 9 2 5 0 0 0 0 5	 1 1 0 0 0 0 0 3 0 7 9 3
Dossier : <b>AT 054099 25 00005</b> Déposé le : <b>20/03/2025</b> <u>Nature des travaux</u> : <b>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE TOTALE AUX REGLES D'URBANISME</b> <u>Adresse des travaux</u> : <b>27 AVENUE ALBERT DE BRIEY BRIEY 54150 VAL DE BRIEY</b> <u>Références cadastrales</u> : <b>AB 67, AB 69</b>	<u>Demandeur</u> : <b>REGION GRAND EST REPRÉSENTÉ(E) PAR</b> <b>MONSIEUR LEROY FRANCK</b> <b>RUE JEAN MONNET</b> <b>57970 THIONVILLE</b>

**Le Maire de Val-de-Briey,**

**VU** la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public déposée le 20 mars 2025 par la REGION GRAND EST représentée par Monsieur LEROY Franck domiciliée rue Jean Monnet à THIONVILLE (57100) et enregistrée sous n° AT 054 099 25 00005 pour :

- Travaux de mise en conformité totale aux règles d'urbanisme,
- Dans un local situé 27 avenue Albert de Briey - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150),
- Parcelles cadastrées section 000 AB 67 et 69,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

**VU** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** les articles L 111-7 à L 111-7-11, L 111-8 et les articles R 111-19 à R 111-19-5, R 111-19-7 à R 111-19-12, et R 111-19-13 à R 111-19-26, du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux règles d'accessibilité (personnes handicapées ou à mobilité réduite) ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation , notamment les articles L 122-3, L 122-6, L 181-2 et L161-1 à L 165-7 et les articles R 122-5 à R 122-21, R122-30, R 122-31, R 122-35 et R 162-1 à R165-21,

**VU** le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

**VU** les articles L 122-1 et L122-2 , L 123-1 à L123-4, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux règles de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 15 mai 2025, joint au présent arrêté,

**VU** l'avis favorable avec prescriptions du Service Départementale d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle en date du 26 juin 2025, joint au présent arrêté,

**VU** le classement retenu pour l'établissement en type 'R' de 1<sup>ème</sup> catégorie pour un effectif de public

de 1854 personnes,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la présente demande.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, ou l'avis Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation d'aménager ou de modifier un ERP est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés.

	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 30 juin 2025 Le Maire,   <b>François DIETSCH</b>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### **RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception d'une décision expresse (dans les deux mois qui suivent la date de décision tacite).** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE**

Direction départementale des territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 54/AMEJ/AC/FD

Tél. : 03 83 91 40 00

**SCDA 54**

ddt-amej-ac@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Réunion du jeudi 15 mai 2025**

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° AT 054 099 25 0 0005**

N° urbanisme :

N° de l'Ad'ap de rattachement : AA 057 463 15 A 0030

**Commune : VAL DE BRIEY**

**Demandeur :** REGION GRAND EST - HOTEL DE REGION représenté(e) par M LEROY Franck  
Adresse du demandeur : Rue Jean Monnet 57100 THIONVILLE

**Service instructeur :** Ville de VAL-DE-BRIEY

**Nom établissement :** CITE SCOLAIRE LOUIS BERTRAND

Adresse des travaux : 27 Rue Albert de Briey 54150 VAL DE BRIEY

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 1

**Nature des travaux :**

Travaux de mise en conformité PMR.

**Demande de dérogation : non**

**MOTIVATION**

**- sur l'autorisation : Favorable**

Dans le respect de la réglementation de l'arrêté du 8/12/2014 et des pièces complémentaires reçues le 9/05/2025

**PRESCRIPTIONS**

- Les dispositions relatives à l'accès au bâtiment devront respecter l'article 2 concernant les cheminements extérieurs notamment la sécurisation des escaliers extérieurs, l'article 4 concernant notamment les caractéristiques des rampes,

- Les dispositions relatives aux escaliers devront respecter l'article 7-1 de l'arrêté du 20/04/2017, concernant leur sécurisation complète,

- Les dispositions relatives aux sanitaires devront respecter l'article 11 concernant les dispositions relatives aux dispositifs de commande et l'article 12 concernant les dispositions relatives aux sanitaires de l'arrêté du 8/12/2014,

- Une Boucle à Induction Magnétique devra être mise à disposition dans l'amphithéâtre

Un registre public d'accessibilité devra être OBLIGATOIREMENT mis à disposition à l'accueil de l'établissement conformément au décret du 28/03/2017 ;

**POUR RAPPEL**

- L'établissement étant sous l'Agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP) 05746315A0030 après la réalisation des travaux, sa conformité à la réglementation accessibilité (article R165-17 du code de la construction et de l'habitation) doit être déclaré à l'administration au travers d'une attestation d'accessibilité globale.

L'article L 183-4 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit une amende de 45 000 € pour non fourniture de ce document.

Cette attestation devra être enregistrée sur la plateforme ministérielle internet Démarches\_simplifiées via le lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/>

**Cet établissement fera l'objet d'une visite d'autorisation d'ouverture à l'achèvement des travaux par la Commission d'Accessibilité compétente.**

\*\*\*\*\*

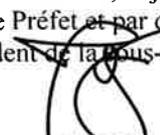
**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A ESSEY LES NANCY, le jeudi 15 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation

Le Président de la sous-commission

  
Pascale MANGEOT

**NOTA : Vous souhaitez informer votre clientèle sur l'accès de votre établissement et votre envie d'accueillir tous les publics. Prenez 5 min. pour contribuer sur la plateforme citoyenne <https://acceslibre.beta.gouv.fr/> et rendre la société plus inclusive.**



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
d'INCENDIE et de SECOURS  
de MEURTHE-&-MOSELLE**

**Essey-lès-Nancy, le 26 juin 2025**

Affaire suivie par : CNE LECHERF Servais  
☎ 03.82.25.92.12.  
[prevention@sdis54.fr](mailto:prevention@sdis54.fr)

**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE**  
pour la sécurité contre les risques d'incendie  
et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL**

--°°--

Séance du 26 juin 2025

**GROUPE SCOLAIRE LYCÉE L. BERTRAND COLLÈGE J.MAUMUS**  
27, avenue Albert de Briey  
54150 VAL DE BRIEY

**Nature du Projet** : AT 054 099 25 00005  
Consultation de la Mairie de Val de Briey

### **1. Description du projet**

Mise en accessibilité des bâtiments externat 1 et 2; internat 2; atelier 1; administration 1 et gymnase avec mis en place d'ascenseurs, dans le respect des article AS 1 à AS 11 et d'Espace d'Attentes Sécurisés. Seul le bâtiment internat 1 n'est pas concerné car non utilisé et en travaux. Les EAS seront créés sur les paliers des cages d'escaliers encloués où dans des salles de cours, sauf dans le bâtiment internat 2 dans lequel la solution équivalente en zones protégées de part et d'autre des portes de recoupement des circulations qui bénéficient d'un désenfumage mécanique. L'évacuation des rez-de-chaussée sont réalisés par l'intermédiaire de rampes créées par ces travaux.

### **2. Dispositions constructives**

Les locaux définis comme EAS seront isolés par des cloisons coupe-feu une heure.

### **3. Dispositions techniques**

Non modifiées par le projet.

### **4. Organisation de la sécurité**

Les EAS sont dotés d'un désenfumage par l'ouverture d'une fenêtre, de consignes, d'un extincteur à eau pulvérisé et un moyen permettant à la personne de signaler sa présence. Les plans seront mis à jour pour intégrer les EAS. L'alarme incendie sera complétée par des diffuseurs lumineux dans les sanitaires

N°dossier SDIS : 269

- Considérant les réglementations applicables :
  - **Code de la construction et de l'habitation.** Articles R 143-1 à R 143-47
  - **Arrêté du 25 juin 1980 modifié** (dispositions générales)
  - **Arrêté du 04 juin 1982 modifié** (dispositions particulières du type R)
  - **Arrêté Préfectoral DDSIS n° 17-2488 /2017 en date du 25 juillet 2017 modifié par arrêté DDSIS N° GPRI2018-1 du 28 décembre 2018** (Règlement de défense extérieure contre l'incendie du SDIS de Meurthe-Et-Moselle)
- Vu le classement de l'établissement en type «R» de 1<sup>re</sup> catégorie pour un effectif de public de 1854 personnes.

La Commission prend acte que le dossier comporte bien :

- les plans,
- les pièces écrites
- le formulaire AT n° 13824\*04
- l'attestation du maître d'ouvrage s'engageant à respecter les règles générales de construction notamment celles relatives à la solidité.

### PRESCRIPTIONS

- 1°) Faire vérifier par un organisme agréé :
  - la solidité, la stabilité des parties nouvelles
  - les dispositions relevant de l'**Arrêté du 25 juin 1980** modifié et de l'**Arrêté du 04 juin 1982 modifié** (dispositions particulières du type R) pour ce qui concerne la sécurité contre l'incendie (**article GE 7**).
- 2°) Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux faisant courir un danger quelconque à ce dernier ou apportant une gêne à son évacuation (**article GN 13**).
- 3°) Solliciter expressément auprès du maire la visite de réception des travaux avant ouverture au public par la commission de sécurité compétente.  
**Article R 143-38 du code de la construction et de l'habitation**  
 Cette demande doit être transmise au secrétariat de la commission par M. le maire, au moins un mois avant la date d'ouverture prévue, pour être recevable.
- 4°) Tenir à la disposition de la commission de sécurité chargée de la visite de réception 48h avant son passage :
  - l'attestation du maître d'ouvrage précisant que la mission solidité a bien été exécutée
  - les conclusions du contrôle solidité délivrées par le contrôleur technique agréé au sens de la loi du 4 janvier 1978
  - le rapport de vérification réglementaire après travaux du vérificateur technique en charge du suivi du projet; les certificats de conformité des installations réalisées, accompagnés des procès-verbaux en réaction au feu des matériaux et éléments de construction utilisés devront être tenus à disposition (**article GE 8 §1**).

**Nota : en l'absence de ces documents, la commission ne pourra se prononcer.**
- 5°) Respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prévues à l'**article R 143-3 du code de la construction et de l'habitation**.
- 6°) Doter les cages d'escalier utilisés comme EAS de portes coupe-feu une demi-heure à la place du degré pare-flamme une demi-heure (**article CO 57**)
- 7°) Doter les EAS d'un éclairage de sécurité conforme à l'article EC 10 (**article CO 59 e**)
- 8°) S'assurer que les aménagements des locaux accueillant des EAS permettent aux personnes à mobilité réduite d'accéder aux différents moyens de secours mis à leurs dispositions (**article CO 59**)

- 9°) Isoler le "palier distributif" situé au R+1 du bâtiment atelier 1 comme un EAS avec des parois et porte, avec ferme-porte, coupe-feu une demi-heure (**article CO 59**)
- 10°) S'assurer que l'ascenseur existant du bâtiment atelier 1 soit enclouonné et doté de parois incombustibles afin de protéger l'EAS créé dans le palier qui mène à l'ascenseur (**articles CO 59 et CO 52**)
- 11°) Doter les locaux définis comme EAS de porte coupe-feu du même degré que les cloisons avec ferme-portes (**article CO 59 c**)
- 12°) S'assurer que la mise en place d'EAS sur les paliers des escaliers ne réduise pas la largeur de passage pour l'évacuation des valides (**article CO 57**)
- 13°) S'assurer que les portes d'accès aux EAS soit déverrouillées en permanence (**article CO 59**)

#### AVIS DE LA COMMISSION

A la MAJORITÉ,

A l'UNANIMITÉ,

La commission émet un avis **FAVORABLE** au projet, dans le respect intégral des règlements et prescriptions susvisés.

Le Président de la commission,

  
Colonel hors classe Jean-Philippe GUEUGNEAU

